



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le directeur général

Paris, le 11 janvier 2021

Le directeur général du
Conseil supérieur de l'audiovisuel

à

Monsieur le président
du tribunal administratif de Paris

Nos réf. : *Direction juridique – Affaire suivie par Flavie Patoor*
D-20-03443

Vos réf. : 2011322 – *Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations qu'appelle de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel la requête enregistrée sous le numéro cité en référence et formée par l'association Francophonie Avenir.


Guillaume BLANCHOT



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Vos réf. : N° 2011322

Tribunal administratif de Paris

Mémoire en défense

Pour :

Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel**, dont le siège est 39-43, quai André Citroën – 75015 Paris, représenté par son président.

Contre :

La requête présentée par l'**Association Francophonie Avenir** tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel afin qu'il intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* ».

FAITS ET PROCEDURE

Par un courrier du 20 avril 2020, reçu le 4 mai suivant, l'Association Francophonie Avenir a demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage de sa marque « *Vrai ou Fake* », utilisée notamment à l'antenne comme titre d'une chronique dans le journal télévisé de France 2.

Une décision implicite de rejet est née le 24 août 2020. En effet, le délai à l'issue duquel une décision est acquise implicitement n'avait commencé à courir que le 24 juin 2020, par application du deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période¹.

Lors de sa réunion du 4 novembre 2020, le CSA a examiné la saisine de l'association Francophonie Avenir et a décidé d'écrire à la société France Télévisions afin de lui demander de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

Le président du CSA a adressé un courrier en ce sens à la présidente de la société France Télévisions le 7 décembre 2020². Par un courrier du même jour, il a informé le plaignant de l'intervention du Conseil³.

*

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 28 juillet 2020, à laquelle le CSA entend ici répondre, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet du 24 août 2020 et d'enjoindre au CSA d'intervenir auprès de la direction de la société France Télévisions afin qu'elle fasse le nécessaire pour que la marque « *Vrai ou Fake* » ne soit plus utilisée dans la sphère publique sur ses antennes et sur tous supports.

¹ L'article 7 de l'ordonnance dispose : « *Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. (...)* ». L'article 1^{er} de cette même ordonnance dispose : « *I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.* ».

² Production CSA n° 1.

³ Production CSA n° 2.

DISCUSSION

I. Sur l'incompétence en premier et dernier ressort du tribunal de céans

Le tribunal de céans déclinera sa compétence, faute de pouvoir connaître de la requête en premier ressort.

En effet, les dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative disposent : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 4° Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : (...) le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sous réserve des dispositions de l'article R. 311-2 ;* »⁴.

En l'espèce, la décision implicite du CSA rejetant la demande d'intervention de la requérante relève indubitablement de l'exercice de ses missions de contrôle et de régulation. Elle ne pouvait donc être déférée que devant le Conseil d'Etat, seul compétent en l'espèce pour en connaître.

Le tribunal renverra la présente requête au Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

II. Sur le non-lieu à statuer

La requête est dirigée contre la décision implicite de rejet du 24 août 2020. Ainsi qu'il a été exposé *supra*, le CSA a examiné la demande de l'association Francophonie Avenir lors de sa séance plénière du 4 novembre 2020 et a décidé d'adresser un courrier à la société France Télévisions lui demandant de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

En droit, si au cours d'une instance dirigée contre une décision implicite de rejet, l'administration prend une décision explicite rapportant la décision implicite, les conclusions dirigées contre cette dernière deviennent sans objet⁵.

De plus, dans sa décision *Borusz* du 19 avril 2000, le Conseil d'Etat a précisé « *qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi (...)* »⁶.

En l'espèce, la décision par laquelle le CSA a décidé d'intervenir auprès de la société France Télévisions a implicitement mais nécessairement eu pour effet de rapporter la décision implicite de rejet qui était née de son silence sur la demande de l'association Francophonie

⁴ Les dispositions de l'article R. 311-2 du code de justice administrative donnent compétence à la cour administrative d'appel de Paris pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs aux décisions prises par le CSA en application des articles 28-1, 28-3 et 29 à 30-7 de la loi du 30 septembre 1986, à l'exception de celles concernant les services de télévision à vocation nationale.

⁵ CE, 9 novembre 1992, *Coz*, n° 94138.

⁶ CE, 19 avril 2000, *Borusz*, n° 207469.

Avenir. Cette décision implicite doit donc être regardée comme ayant été retirée et les conclusions dirigées contre celle-ci ont perdu leur objet.

On ajoutera que la demande de l'association requérante a reçu parfaite satisfaction. En effet, il était demandé que le CSA intervienne auprès de la direction de la société France Télévisions concernant l'usage à la télévision de sa marque « *Vrai ou Fake* ».

Il s'ensuit que le recours a perdu son intérêt et le non-lieu à statuer sur la requête devra être constaté⁷.

III- Sur l'irrecevabilité de la requête

La requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre une décision ne faisant pas grief.

En effet, depuis la décision *Commune de Cassis* du 14 février 2018⁸, le Conseil d'Etat juge que le refus du CSA de faire suite à une demande qui lui a été adressée ne fait pas grief lorsque celle-ci ne tendait pas au prononcé d'une mise en demeure ou d'une sanction, à la saisine du juge du référé audiovisuel ou à la saisine du Procureur de la République.

Dans ses conclusions sur cette décision, la rapporteure publique Laurence Marion indiquait : « *Vous pourriez en effet vous en tenir strictement à votre jurisprudence et considérer que seul le refus de donner suite à une demande tendant à ce que le CSA mette en œuvre les pouvoirs qu'il tire de la loi est susceptible d'être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. Si la plainte se borne, comme nous pensons que c'est le cas ici, à inviter le CSA à rappeler à l'ordre une chaîne ou une radio, elle ne ferait pas grief.* »

En l'espèce, l'association requérante a demandé au CSA d'intervenir auprès de la direction de France Télévisions afin de lui interdire l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* » sans lui demander expressément de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient de la loi. En l'absence de demande précise au sens de la jurisprudence *Commune de Cassis*, la décision implicite de rejet du CSA ne fait donc pas grief.

La requête devra donc être rejetée comme irrecevable.

IV- A titre subsidiaire, sur l'absence de bien-fondé de la requête

1. La requérante soutient que la décision attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Selon elle, cette marque serait illégale et il reviendrait au CSA d'en interdire l'utilisation à la société France Télévisions sur ses antennes et sur tout support.

1.1. Aux termes de cet article : « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci. (...)* »

⁷ Voir en ce sens : CE, 4 octobre 1991, *Mme B.*, n° 112690 ; CE, 2 septembre 2016, *M. B.*, n° 385627.

⁸ CE, 14 février 2018, *Commune de Cassis*, n° 406425 ; pour une application récente, voir CE, 27 novembre 2020, *M. Casteran*, n° 434445.

Rappelons que cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel, lequel a jugé dans sa décision du 29 juillet 1994 que la liberté d'expression implique « *le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée* »⁹. Ce faisant, selon la doctrine, le Conseil constitutionnel a affirmé « *le lien entre le contenu de la langue et la libre expression des opinions et des idées (...) : la liberté d'expression concerne non seulement la possibilité de diffuser des idées et des opinions mais elle s'étend à l'expression proprement dite, c'est-à-dire le langage* »¹⁰. Le Conseil constitutionnel a également affirmé le caractère non figé de la langue française, laquelle « *évolue, comme toute langue vivante, en intégrant dans le vocabulaire usuel des termes de diverses sources, qu'il s'agisse d'expressions issues de langues régionales, de vocables dits populaires, ou de mots étrangers* ».

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 14 concernant l'emploi des marques : « *15. Considérant [...] que le grief invoqué doit être écarté s'agissant de l'article 14 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service dès lors qu'il ne s'applique qu'aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public dans l'exécution de celle-ci ;* ».

1.2. Toutefois, le CSA, qui n'est pas chargé de veiller à l'application du droit des marques, ne peut pas interdire de manière générale l'usage d'une marque sur le fondement de l'article 14 de la loi du 4 août 1994. Il n'est donc pas compétent pour faire application de cet article et interdire à la société France Télévisions d'employer la marque « *Vrai ou Fake* » « *sur tout support* ».

Les dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 ne peuvent donc être utilement invoquées à l'encontre d'une décision du CSA.

Le moyen ne pourra qu'être écarté comme inopérant.

1.3. Au demeurant, lorsqu'il constate qu'un éditeur a manqué à ses obligations, le CSA dispose alors d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre de ses prérogatives et le contrôle du juge est restreint à l'erreur manifeste d'appréciation¹¹. Le régulateur n'est ainsi jamais tenu de mettre en demeure un éditeur de se conformer à ses obligations. Il se prononce sur l'opportunité d'intervenir, au regard du manquement commis et des circonstances de l'espèce, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

En l'espèce, le CSA est intervenu auprès de la société France Télévisions, par le biais d'un courrier, afin de lui demander de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *Fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

Ce faisant, le CSA n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

⁹ Conseil constitutionnel, décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 - loi relative à la langue française.

¹⁰ Jean-Pierre Camby, « Le Conseil constitutionnel et la langue française », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, novembre-décembre 1994, n° 6, p. 1663.

¹¹ CE, 7 février 2017, *M. Avrillier*, n° 388621 : « *Considérant qu'une autorité administrative indépendante chargée de missions de contrôle et de régulation dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont conférées par la loi à l'égard des opérateurs qui manquent à leurs obligations ; qu'une personne qui a demandé à l'autorité de faire usage de ses prérogatives peut déférer son refus au juge de l'excès de pouvoir si elle justifie, eu égard à l'incidence sur ses intérêts du comportement de l'opérateur concerné, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'il appartient au juge de censurer un refus qui reposerait sur des faits matériellement inexacts ou serait entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir* ».

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

2. L'association estime que l'usage de la marque « *Vrai ou Fake* » constituerait une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal.

Il résulte de ces dispositions que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. (...)* »

Ainsi, ces dispositions prohibent toute distinction fondée sur l'un des critères énumérés audit article, lorsqu'une décision de nature administrative ou privée est prise par une personne, à l'égard d'une autre.

Or rien de tel en l'espèce. L'utilisation de l'expression « *Vrai ou Fake* » par la société France Télévisions ne conduit en elle-même à aucune discrimination fondée sur la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

Le moyen sera écarté.

Il résulte de ce qui précède que la requête sera rejetée.

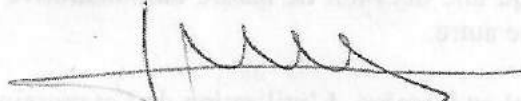
* *

L'association estime que l'usage de la langue de la région de la Savoie est discriminatoire au sens de l'article 103-1 du Code pénal.

Par ces motifs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut au rejet de la requête de l'Association Francophonie Avenir.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Le président,
Par déléation,



Guillaume BLANCHOT

Directeur général

BORDEREAU DE PRODUCTIONS DU CSA

PJ n° 1 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à la société France Télévisions.

PJ n° 2 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à l'association Francophonie Avenir.

BORDEREAU DE PRODUCTIONS DU CSA

PJ n° 1 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à la société France Télévisions.

PJ n° 2 : Courrier du CSA du 7 décembre 2020 adressé à l'association Francophonie Avenir.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le président

Paris, le 7 décembre 2020

Madame la présidente,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par l'association Francophonie Avenir (AFRAV) au sujet de la dénomination de la chronique « *vrai ou fake* », régulièrement diffusée par France 2 au sein du journal de 20h.

Le Conseil a examiné cette saisine lors de sa séance du 4 novembre 2020.

L'article 39 du cahier des charges de France Télévisions prévoit que, « *tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration [...]. Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services [...] et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français* ». Par ailleurs, la recommandation du Conseil du 18 janvier 2005 prévoit que, « *s'agissant des marques elles-mêmes, [...] elles peuvent être [...] utilisées en France sans traduction. Toutefois, les personnes publiques [...] ne peuvent employer de marques constituées d'un terme étranger, dès lors qu'il existe un terme français équivalent approuvé dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française [...]. Ces dispositions s'appliquent notamment aux titres d'émissions qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque. Ainsi, les sociétés publiques de télévision [...], à la fois soumises à la législation sur les sociétés anonymes et investies d'une mission de service public [...], ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers [...]* ».

Dans ces conditions, le Conseil vous demande de veiller, à l'avenir et dans la mesure du possible, à traduire le terme anglais « *fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

Je vous prie de croire, madame la présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Roch-Olivier MAISTRE

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI
Présidente
France Télévisions
7, esplanade Henri de France
75907 PARIS Cedex 15

TA-Paris 2011322 - reçu le 11 janvier 2021 à 17:49 (date et heure de métropole)



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Le président

Paris, le 7 décembre 2020

Monsieur le président,

Vous avez saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en votre qualité de président de l'association Francophonie Avenir (AFRAV), au sujet de la dénomination de la chronique « *vrai ou fake* », régulièrement diffusée par France 2 au sein du journal de 20h.

Le Conseil a examiné votre saisine lors de sa séance du 4 novembre 2020.

L'article 39 du cahier des charges de France Télévisions prévoit que, « *tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration [...]. Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services [...] et, notamment, proscriit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français* ». Par ailleurs, la recommandation du Conseil du 18 janvier 2005 prévoit que, « *s'agissant des marques elles-mêmes, [...] elles peuvent être [...] utilisées en France sans traduction. Toutefois, les personnes publiques [...] ne peuvent employer de marques constituées d'un terme étranger, dès lors qu'il existe un terme français équivalent approuvé dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française [...]. Ces dispositions s'appliquent notamment aux titres d'émissions qui ont fait l'objet d'un dépôt à titre de marque. Ainsi, les sociétés publiques de télévision [...], à la fois soumises à la législation sur les sociétés anonymes et investies d'une mission de service public [...], ne peuvent attribuer à leurs émissions un titre constitué de termes étrangers [...]* ».

Dans ces conditions, le Conseil a alerté le groupe France Télévisions sur la nécessité de traduire le terme anglais « *fake* » dans l'ensemble des titres de programmes.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Roch-Olivier MAISTRE

Monsieur Régis RAVAT
Président de l'A.FR.AV
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

TA-Paris 2011322 - reçu le 11 janvier 2021 à 17:49 (date et heure de métropole)